

EXTRAIT DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES COMMUNAUX ET DU CCAS

PROJET DE MODIFICATION

ARTICLE 8 : CONGES ANNUELS, AUTORISATIONS D'ABSENCE

A – Droit à congés

Tout agent en activité a droit à un congé **annuel** de **5 semaines** (soit 5 fois les obligations hebdomadaires) pour un service accompli du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de l'année considérée. Le calcul s'effectue normalement en jours mais selon la même règle, il peut également s'effectuer en heures de travail hebdomadaires.

La période de congés pour les agents annualisés de l'Espace d'Animation Stéphane Hessel est comprise du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Exemples :

- Un agent travaillant du lundi au samedi dispose d'un droit à congés annuels de 30 jours : 6 jours travaillés par semaines x 5

- Un agent travaillant 5 jours par semaine dispose d'un droit à congés annuels de 25 jours

- Un agent travaillant 4.5 jours par semaine dispose d'un droit à congés annuels de 22,5 jours

La dotation est calculée en fonction du nombre de jours de travail ; la demi-journée est comptée jusqu'à 4heures travaillées, au-delà, cela représente une journée.

Il est attribué **un jour de congé supplémentaire** lorsque le nombre de jours pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est égal à 5, 6 et 7 jours et **2 jours** lorsque le nombre est au moins égal à 8 jours.

Le congé dû pour l'année civile du service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale ou dispositions particulières prévues par le statut. (congés maladies, etc.)

Un congé non pris ne peut donner lieu à aucune indemnité compensatrice. Pour tout report de congés, les agents peuvent ouvrir un **Compte Epargne Temps** (voir article 9 du présent règlement)

Il est rappelé que les cures thermales ou minérales ne peuvent être suivies que pendant une période régulière de **congé de maladie ou à l'occasion du congé annuel**. Elles ne font l'objet d'aucun congé supplémentaire.

B – Gestion des demandes

Le calendrier des congés est fixé par le chef de service, après consultation des agents. Une bienveillance sera opérée à l'égard des agents chargés de famille ou des congés imposés du conjoint, tout en assurant une équité entre agents d'un même service.

Toute demande de congé sera obligatoirement formulée, auprès du chef de Service, **au minimum 48 heures à l'avance pour les courtes périodes** ; ce délai permettant l'organisation du service, l'accord des responsables et la vérification par le service du personnel. **Les demandes de congés d'une semaine au moins seront déposées au minimum une semaine à l'avance**, sauf impondérable apprécié par l'autorité.

L'espace agent, (le guide d'utilisation figure en annexe 3), est le support à utiliser pour toutes demandes de congés et/ou d'absences à l'exception des congés maladies. En cas de problème d'utilisation du portail, l'agent est tenu d'en faire part à son chef de service afin que celui-ci puisse procéder à l'enregistrement de la demande de congés via cet outil. Néanmoins, des formulaires papier de demande de congés restent à disposition des agents dès lors que l'espace agent n'est pas actif pour certains services.

Toute gestion particulière sera gérée en direct par le service ; le service Ressources Humaines doit toutefois en être informé.

En conséquence, dans l'intérêt des services :

- **la pose des congés annuels ne peut être réalisée en plus de huit périodes** et ce, sous réserve de l'accord du chef de service.

- **A minima**, la répartition des congés se fera de la manière suivante :

> **L'équivalent d'1 semaine** au moins avant le 31/05

> **2 semaines** entre le 1^{er} juin et le 30 septembre

> **L'équivalent d'1 semaine** avant le 31/12

La 5^{ème} semaine sera posée librement sur l'année civile.

Il est entendu qu'un agent voulant poser plus d'une semaine sur les périodes non estivales (avant le 31 mai et après le 30 septembre) pourra le faire, et l'équivalent d'1 semaine sera réparti à la discrétion du chef de service (exemple : semaine complète en 1 fois ou semaine sur plusieurs périodes).

Pour les services avec une activité spécifique sur certaines périodes, la répartition se fera à la discrétion du chef de service.

- **la fraction minimale** ne sera **pas inférieure à la journée**, (le dispositif d'application des 35 heures permet dorénavant une souplesse dans la disponibilité de journées aléatoires).

- **l'absence** du service **ne pourra excéder trente et un jours consécutifs**.

En vertu de la loi sur les 1607 heures, les jours d'absence dits « circonstanciés » n'existent plus. Néanmoins, les jours suivants pourront être chômés sous réserve de générer des heures supplémentaires ou complémentaires, ou de poser un congé ou une RTT:

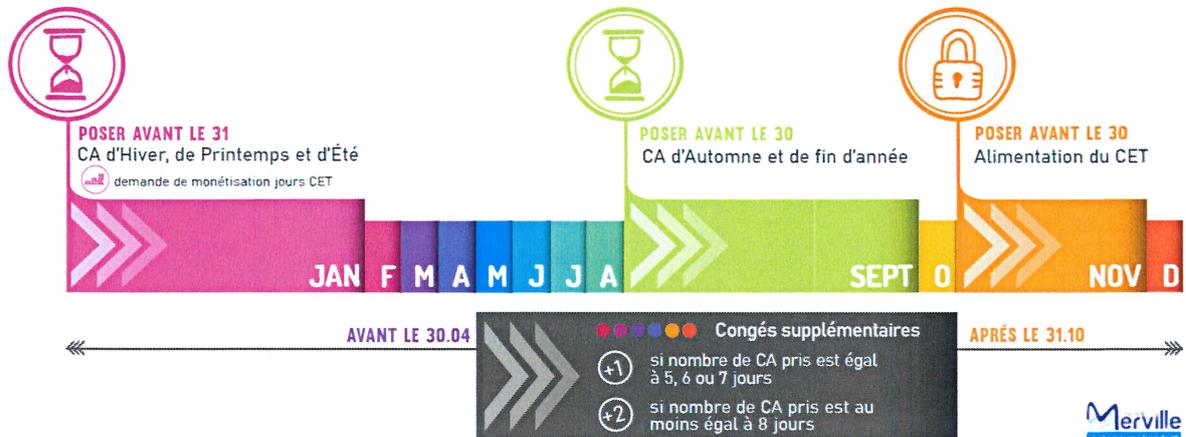
- Le vendredi de l'ascension
- ½ jour (après midi) pour le réveillon de Noël (24 décembre) et le réveillon du nouvel an (31 décembre)

Dans le cas où un agent se trouve dans une situation personnelle grave, prévue à l'article 1 du décret n°2015-580 du 28 mai 2015 modifié par le décret n°2021-259 du 9/3/2021, nécessitant une absence du travail, **il est autorisé** que les agents de la commune et du CCAS, sur la base du volontariat, puisse faire **don de jours de RTT non pris ou de congés annuels**. Conformément à l'article 2 du décret n°2015-580 du 28 mai 2015, les jours de RTT peuvent être donnés en partie ou en totalité. Le congé annuel ne peut être donné que pour tout ou partie de sa durée excédent vingt jours ouvrés. Les jours de repos compensateurs ou de congés bonifiés ne peuvent faire l'objet d'un don. Les demandes doivent se faire par écrit selon les modalités du décret cité plus haut (annexe 13).

Les agents de retour au travail après une longue absence pour motif médical (Congé de Longue durée, Congé Longue Maladie, Grave maladie, Accident de travail, Congé Maternité) devront solder au moins la moitié des congés non pris.

Il est demandé de respecter le calendrier de pose suivant :

MÉMO CONGÉS ANNUELS



C – Congés imposés par nécessité de service

Les agents affectés à un service scolaire ou péri-scolaire, en raison de la nécessité d'assurer le service et compte tenu de l'annualisation de leurs temps de travail, sont dans **l'obligation** de prendre leurs congés annuels **lors des vacances scolaires. Il ne peut être attribué de congé, ou de disponibilité lors des périodes d'activité scolaire.** En outre, pour ces agents, il sera choisi une période de vacances scolaires pour épuiser le solde des droits à congé ; cette activité étant prioritaire sur toute autre.

Il est autorisé de poser une fois dans l'année des congés sans solde dans la limite d'un nombre de jours qui ne peut être supérieur à la durée de travail hebdomadaire et ce, de manière non fractionnable (sous réserve de l'accord du chef de service). Cette possibilité n'a pas pour objectif de compenser l'épuisement des congés pour s'absenter davantage et doit être exercée à titre exceptionnel.

Annexé à la délibération
du 17.06.2025

Le Maire
JOËL DUYCK

